

Arrêt

**n° 51 233 du 17 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique Ashkali et originaire de la municipalité de Petrovac (Ancienne République yougoslave de Macédoine - FYROM).

Le 19 février 2010, accompagné de votre épouse, et de vos enfants – tous mineurs d'âge –, vous auriez quitté la Macédoine pour la Belgique. Le 22 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En hiver 2009, alors que vous coupiez du bois dans la forêt, deux inconnus se seraient présentés et vous auraient agressé sexuellement dans les bois en vous reprochant votre présence sur les lieux. Vous supposez que cet acte a été commandité par un autre bûcheron avec lequel vous étiez en conflit. En effet, vous exploitiez une partie de la forêt qui était meilleure que la sienne. Suite à cet état de fait, vous auriez eu une altercation violente avec ce bûcheron qui vous aurait ensuite menacé si vous ne quittiez pas les lieux, et ce, 7 jours avant votre agression sexuelle.

Par ailleurs, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile l'état de santé de votre femme et de votre fils qui souffriraient respectivement de problèmes psychologiques et d'une tumeur cancéreuse.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges sur des éléments essentiels de votre demande d'asile en déclarant à l'Office des Etrangers (page 1 du questionnaire CGRA ; question 5 des déclarations à l'OE) que vous êtes de nationalité Kosovare et résidant à Ferizaj alors que vous êtes ressortissant macédonien et, selon vos déclarations au Commissariat général (page 2 de votre audition du 17/06/2010), résidant à Petrovac. Vous avez tenté délibérément trompé les autorités belges car vous auriez eu peur que l'on vous donne directement une réponse négative à cause de votre nationalité macédonienne. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante et ne peut donc redonner crédit à votre récit. Remarquons également que vous vous déclarez d'origine albanaise dans la déclaration de l'Office des étrangers (question 6), d'origine rom/ashkali dans le questionnaire CGRA 1 (question 7, page 1) et ashkali au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (page 2). Au vu de ce qui précède, nous émettons un doute sérieux concernant les différents aspects essentiels de votre demande d'asile et la crédibilité de votre récit s'en trouve gravement compromise.

Par ailleurs, vous auriez quitté la Macédoine en février 2010 parce que vous auriez eu des problèmes avec des individus qui vous auraient violé dans la forêt à cause d'un litige commercial portant sur une concession forestière avec un autre bûcheron d'origine ethnique macédonienne (CGRA p. 3 audition du 17/06/2010). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces individus est d'ordre purement privé et relève du droit commun. A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ces personnes, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec ces individus sont dus au seul fait que vous coupiez du bois sur une surface déjà occupée par un tiers et qu'ils auraient été envoyés par ce même tiers qui vous en voudrait d'être sur une meilleure parcelle que lui (CGRA p. 4 du 17/06/2010). De plus, vous ne présentez, spontanément, aucun rapport entre votre origine ethnique et les faits allégués. En outre, malgré la gravité des faits allégués, vous avez déclaré vous-même que vous n'avez aucune crainte et n'avez peur de personne en cas de retour dans votre pays d'origine (CGRA p. 6 du 17/06/2010). Partant, cette attitude est en opposition par rapport aux dispositions essentielles prévues par la Convention de Genève qui, rappelons le, offre une protection internationale aux personnes « (...) Qui craignant avec raison d'être persécutée (...) ». Force est donc de constater que cette attitude est incompatible avec la disposition précitée ou avec les dispositions prévues par la protection subsidiaire. Nous devons également ajouter que, depuis votre audition, vous n'avez produit aucun élément permettant de reconsidérer différemment votre demande sous un autre angle.

Remarquons également que vos problèmes avec ces gens ont, en outre, un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte aux agissements de ces personnes uniquement à Veleshko et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de ce lieu (CGRA, pp. 3 & 4). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Macédoine et requérir et obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers.

Quant aux problèmes médicaux de votre fils et de votre épouse, aussi regrettable cela soit-il, nous devons vous faire remarquer que ces raisons sont étrangères à la Convention de Genève de 1951, car ces questions ont un caractère purement médical et ne sont pas en relation avec les dispositions prévues par ladite convention, à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. De même, elles restent également étrangères aux

dispositions prévues par la protection subsidiaire. En effet, votre fils souffrirait d'une tumeur cancéreuse. Quant à votre épouse, elle souffrirait d'épilepsie et de problèmes psychologiques dont vous ne pouvez dire l'origine mais signalez que son état s'est aggravé depuis une brûlure aux jambes (CGRA, page 4). Pour l'appréciation des raisons médicales de votre enfant et de votre épouse, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité macédonienne, votre permis de conduire macédonien, vos actes de naissance et ceux de votre famille, une facture qui prouve que vous étiez bûcheron en Macédoine et des demande de soins requises par FEDASIL, s'ils démontrent votre identité, celle de votre famille et les soins de santé dont ils ont fait l'objet, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

« A. Faits invoqués

Vous avez été convoquée pour vous présenter le 17 juin 2010 au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Dans l'incapacité de répondre à cette convocation pour des raisons médicales, vous avez fait parvenir un courrier au Commissariat général en date du 09 juin 2010 (cfr. document). Dans ce courrier, vous déclarez que vous n'avez pas d'élément personnel à évoquer à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous déclarez également n'avoir aucun problème, ni avec des particuliers, ni avec les autorités de votre pays. Au demeurant, vous reprenez à votre compte les éléments suivants invoqués par votre mari.

"Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique Ashkali et originaire de la municipalité de Petrovac (Ancienne République yougoslave de Macédoine - FYROM). Le 19 février 2010, accompagné de votre épouse et de vos enfants – tous mineurs d'âge –, vous auriez quitté la Macédoine pour la Belgique. Le 22 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En hiver 2009, alors que vous coupiez du bois dans la forêt, deux inconnus se seraient présentés et vous auraient agressé sexuellement dans les bois en vous reprochant votre présence sur les lieux. Vous supposez que cet acte a été commandité par un autre bûcheron avec lequel vous étiez en conflit. En effet, vous exploitiez une partie de la forêt qui était meilleure que la sienne. Suite à cet état de fait, vous auriez eu une altercation violente avec ce bûcheron qui vous aurait ensuite menacé si vous ne quittiez pas les lieux, et ce, 7 jours avant votre agression sexuelle.

Par ailleurs, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile l'état de santé de votre femme et de votre fils qui souffriraient respectivement de problèmes psychologiques et d'une tumeur cancéreuse."

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels et déclarez n'avoir aucun problème propre avec les autorités de votre pays ou avec des personnes particulières (cfr. courrier envoyé le 09 juin 2010) mais joignez votre demande d'asile à celle de votre mari à l'encontre duquel nous avons pris la décision négative suivante :

"Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges sur des éléments essentiels de votre demande d'asile en déclarant à l'Office des Etrangers (page 1 du questionnaire CGRA ; question 5 des déclarations à l'OE) que vous êtes de nationalité Kosovare et résidant à Ferizaj alors que vous êtes ressortissant macédonien et, selon vos déclarations au Commissariat général (page 2 de votre audition du 17/06/2010), résidant à Petrovac. Vous avez tenté délibérément trompé les autorités belges car vous auriez eu peur que l'on vous donne directement une réponse négative à cause de votre nationalité macédonienne. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante et ne peut donc redonner crédit à votre récit. Remarquons également que vous vous déclarez d'origine albanaise dans la déclaration de l'Office des étrangers (question 6), d'origine rom/ashkali dans le questionnaire CGRA (question 7, page 1) et ashkali au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (page 2). Au vu de ce qui précède, nous émettons un doute sérieux concernant les différents aspects essentiels de votre demande d'asile et la crédibilité de votre récit s'en trouve gravement compromise.

Par ailleurs, vous auriez quitté la Macédoine en février 2010 parce que vous auriez eu des problèmes avec des individus qui vous auraient violé dans la forêt à cause d'un litige commercial portant sur une concession forestière avec un autre bûcheron d'origine ethnique macédonienne (CGRA p. 3 audition du 17/06/2010). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces individus est d'ordre purement privé et relève du droit commun. A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ces personnes, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec ces individus sont dus au seul fait que vous coupiez du bois sur une surface déjà occupée par un tiers et qu'ils auraient été envoyés par ce même tiers qui vous en voudrait d'être sur une meilleure parcelle que lui (CGRA p. 4 du 17/06/2010). De plus, vous ne présentez, spontanément, aucun rapport entre votre origine ethnique et les faits allégués. En outre, malgré la gravité des faits allégués, vous avez déclaré vous-même que vous n'avez aucune crainte et n'avez peur de personne en cas de retour dans votre pays d'origine (CGRA p. 6 du 17/06/2010). Partant, cette attitude est en opposition par rapport aux dispositions essentielles prévues par la Convention de Genève qui, rappelons le, offre une protection internationale aux personnes « (...) Qui craignant avec raison d'être persécutée (...) ». Force est donc de constater que cette attitude est incompatible avec la disposition précitée ou avec les dispositions prévues par la protection subsidiaire. Nous devons également ajouter que, depuis votre audition, vous n'avez produit aucun élément permettant de reconsidérer différemment votre demande sous un autre angle.

Remarquons également que vos problèmes avec ces gens ont, en outre, un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte aux agissements de ces personnes uniquement à Veleshko et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de ce lieu (CGRA, pp. 3 & 4). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Macédoine et requérir et obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers.

Quant aux problèmes médicaux de votre fils et de votre épouse, aussi regrettable cela soit-il, nous devons vous faire remarquer que ces raisons sont étrangères à la Convention de Genève de 1951, car ces questions ont un caractère purement médical et ne sont pas en relation avec les dispositions prévues par ladite convention, à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. De même, elles restent également étrangères aux dispositions prévues par la protection subsidiaire. En effet, votre fils souffrirait d'une tumeur cancéreuse. Quant à votre épouse, elle souffrirait d'épilepsie et de problèmes psychologiques dont vous ne pouvez dire l'origine mais signalez que son état s'est aggravé depuis une brûlure aux jambes (CGRA, page 4). Pour l'appréciation des raisons médicales de votre enfant et de votre épouse, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité macédonienne, votre permis de conduire macédonien, vos actes de naissance et ceux de votre famille, une facture qui prouve que vous étiez bûcheron en Macédoine et des demandes de soins requises par FEDASIL, s'ils démontrent votre identité, celle de votre famille et les soins de santé dont ils

ont fait l'objet, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision. Au vu de ce qui précède, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. En termes de requête, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de la requête, à titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Observation liminaire

3.1. L'article 39/57 est libellé comme suit : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé »

3.2. Il ressort de cette disposition, ainsi que de l'article 39/69, §1^{er}, al 2, 3^o et al 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate l'existence d'un lien étroit entre la demande d'asile du premier requérant et celle de la seconde requérante. Il estime donc qu'il y a un intérêt à les examiner ensemble. Il considère que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse estime que les requérants n'établissent pas dans leur chef une crainte fondée de persécution. Elle considère, tout d'abord, que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en déclarant dans un premier temps être de nationalité Kosovare, d'origine albanaise, puis Kosovare d'origine Rom Ashkali pour finalement affirmer être d'origine Ashkali de Macédoine. Ensuite, elle avance que les faits allégués à la base de la demande d'asile sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et qu'ils revêtent un caractère purement local. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision entreprise.

4.2. Les requérants, quant à eux, font valoir qu'ils ont été mal conseillés et qu'ils maintiennent être d'origine Rom Ashkali de Macédoine. Ils affirment que les faits de persécution entrent dans le cadre de la Convention de Genève car le Commissaire adjoint aurait dû investiguer de manière plus approfondie si le requérant n'avait pas été victime d'une agression en raison de son origine ethnique. Selon eux, le Commissaire adjoint aurait dû effectuer des mesures d'instructions concernant la situation des Roms

Ashkali en Macédoine, et ce afin de déterminer si ils avaient accès à une protection effective de leur autorités nationales, compte tenu de leur origine ethnique.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.4. Le Conseil constate, tout d'abord, à l'analyse du dossier administratif, que la nationalité macédonienne et les origines Roms Ashkalis du requérant ne sont pas formellement contestées. En effet, d'une part, l'authenticité des pièces d'identité accompagnant le dossier administratif n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse et d'autre part, si le requérant a effectivement déclaré être d'origine Rom Ashkali puis Ashkali, il ne ressort pas de ces déclarations qu'elles soient contradictoires. En effet, à la lecture des informations objectives jointes par la partie défenderesse au dossier administratif (rubrique 27, p.34) il appert que « (...) *Les autorités considèrent que les Egyptiens et les Ashkalis sont en fait des Roms qui ne souhaitent pas se déclarer comme tels* ». Concernant la tentative de fraude du requérant, le Conseil rappelle que si les déclarations divergentes concernant sa nationalité ont pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

4.5. Le Conseil considère, dès lors, que la question principale porte sur le rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En particulier, la question de savoir si l'agression qu'a subi le requérant peut être assimilée à une persécution en raison de son origine Rom Ashkali, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.6. A cet égard, le Conseil constate que les requérants ont tous les deux mentionné dans les questionnaires de la partie défenderesse faire l'objet de discriminations du fait de leurs origines Roms : « (...) *Je me sentais discriminé par la population à cause de mes origines Roms (...) Quand je travaillais pour quelqu'un, il ne me payait pas assez juste à cause de mes origines (...)* » (rubriques 16 et 17, p.2). De même, il observe que l'audition du requérant auprès des services de la partie défenderesse a été extrêmement succincte et n'a pas abordé la question des discriminations précitées ni le lien éventuel avec l'agression dont il aurait souffert.

4.7. De ce fait, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront donc porter sur le point 4.6. et, à supposer que cette instruction aboutisse à une réponse positive, il conviendrait alors d'examiner si les requérants peuvent avoir accès à une protection effective des autorités macédoniennes au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 16 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT